

Cautionnement cantonal de crédits bancaires ou de crédits leasings

But

Ce cautionnement cantonal a pour but d'encourager le financement d'investissements d'une PME.

Montant

La caution porte sur un crédit minimum de Fr. 125'000.- et maximum de Fr. 2'000'000.-. Le montant du cautionnement se monte au crédit garanti augmenté en principe d'une réserve de 20%. Des cautionnements pour des crédits inférieurs à Fr. 125'000.- sont possibles pour des projets dans lesquels CCF SA est déjà engagée (fonds d'amorçage par exemple).

Une commission de 1,5% est perçue sur les cautionnements octroyés. Cette commission est indépendante de toute autre commission ou frais perçus par l'organisme de crédit. Elle est due à 30 jours.

Lorsqu'un cautionnement octroyé nécessite un réaménagement du plan d'amortissement, des frais de dossier de 3% pro rata temporis (min. Fr. 1'000.-, max. Fr. 3'000.-) sur le montant reporté sont perçus.

Conditions spécifiques

Le cautionnement cantonal ne peut couvrir la totalité du crédit bancaire ou leasing, le partenaire financier devant assumer une part du risque hors cautionnement, le cas échéant moyennant d'autres garanties.

Le cautionnement cantonal peut exceptionnellement garantir un crédit destiné à du fonds de roulement. Dans ce cas, une attention toute particulière sera portée sur le budget de trésorerie.

Enfin, le recours au cautionnement dans le cadre de projets de succession/transmission d'entreprises est possible.

Les start-up ainsi que les entreprises dont les collectivités publiques ont financé plus de 50% du capital-actions, directement ou indirectement, ne peuvent pas bénéficier de cette prestation financière.

Garanties à obtenir

Le cautionnement cantonal s'accompagne en général d'une garantie sous forme d'arrière-caution portant sur 50% du crédit cautionné.

D'autres garanties peuvent être demandées, telles que :

- > assurance risque pur,
- > hypothèque,
- > nantissements, cession de valeurs mobilières.

Timing

Le cautionnement cantonal s'adresse aux entreprises en croissance ou matures, les start-up en étant en principe exclues. Le cautionnement peut également être octroyé lors de projets de succession d'entreprise.

En cas d'assainissement ou de restructuration, toutes les mesures nécessaires à la pérennité de l'entreprise auront cependant dû être prises **au préalable**.